

Département du FINISTERE  
Arrondissement de MORLAIX  
Canton de LANDIVISIAU  
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2023 / 92  
Portant réglementation sur la circulation et le stationnement  
à l'occasion du concours de la «Pentecôte».

**Le Maire,**

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1,

VU l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5° du code pénal,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité sur la voie publique,

**Considérant** la nécessité de permettre le déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

**Article premier** : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du dimanche 28 mai 2023 à 10h00 au mercredi 31 mai 2023 à 08h00, sur la totalité du champ de foire.

**Article deux** : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le lundi 29 mai 2023 de 6h00 à 21h00 sur les voies suivantes :

- Rue Joseph Pinvidic : de la rue de Bideford à l'avenue de Coatmeur,
- Rue Georges Clemenceau : de l'avenue de Coatmeur au Passage Domrémy,
- Avenue de Coatmeur : de la rue des Prairies à la rue Georges Clemenceau,

**Article trois** : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du jeudi 25 mai 2023 à 8h00 au mardi 30 mai 2023 à 18h00 sur la totalité de la Place aux Poulains.

**Article quatre** : le stationnement sera interdit sur les deux travées situées côté avenue Jeanne d'Arc sur la place Jeanne d'Arc du dimanche 28 mai 2023 à 19h00 au lundi 29 mai 2023 à 21h00.

**Article cinq** : le stationnement sera interdit place du champ de foire à compter du lundi 22 mai 2023 jusqu'au mercredi 31 mai 2023 à 8 heures sur la partie sablée réservée à la mise en place des gradins.

**Article six** : le stationnement sera interdit sur la totalité de la Place du 08 mai 1945 du dimanche 28 mai à 8h00 au lundi 29 mai à 21h00.

**Article sept** : la mise en place et le retrait de la signalisation seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article huit** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU et transmis au Codis 29.

**Article neuf** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 22 mai 2023

Pour le Maire et par délégation  
**L'Adjoint au Maire « FINANCES – TRAVAUX – AGRICULTURE »**  
**Louis SALIOU**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication, le 24/05/2023

Fait à Landivisiau le 24/05/2023

Pour le Maire et par délégation

Louis SALIOU

Adjoint au Maire

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / CS. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail : [landivisiau@ville-landivisiau.fr](mailto:landivisiau@ville-landivisiau.fr) / Internet : [www.landivisiau.bzh](http://www.landivisiau.bzh)

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - CS 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex